

GE_GERICHTE A/1906/2010 vom 15. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1906_2010

FR: GE_GERICHTE A/1906/2010 du 15 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/1906/2010 del 15 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Monsieur K_____ est contribuable genevois, domicilié - selon les registres de l'office cantonal de la population - à X_____.

E. 2

M. K_____ n'ayant pas remis de déclaration fiscale en 2006, 2007 et 2008, il a fait l'objet de taxations d'office pour ces exercices.

E. 3

Le 24 octobre 2009, par l'entremise de Madame Heide-Marie Hartmann de l'entreprise « Bureau-Services », il a fait parvenir à l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC) ses déclarations 2007 et 2008, et demandé à celle-ci de revoir sa taxation 2006.

E. 4

Par décisions sur réclamation du 22 avril 2010, l'AFC a rejeté les réclamations de M. K_____ portant sur les impôts cantonaux et communaux (ci après : ICC) et sur l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD) 2006, 2007 et 2008.

E. 5

Le 20 mai 2010, M. K_____ a recouru contre les décisions précitées auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : CCRA), devenue le 1^{er} janvier 2011 le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).

E. 6

Le 7 septembre 2010, la CCRA a déclaré les recours irrecevables. M. K_____ n'avait pas effectué l'avance de frais dans le délai imparti au 2 juillet 2010. Cette avance lui avait été demandée par pli recommandé du 2 juin 2010, sous peine d'irrecevabilité. Ce recommandé était revenu avec la mention « non réclamé », et il était donc réputé avoir été notifié le dernier jour du délai de garde, soit le 9 juin 2010. M. K_____ n'avait par ailleurs pas allégué avoir été empêché sans sa faute de s'acquitter en temps utile du montant réclamé.

E. 7

La décision a été envoyée à M. K_____ par pli recommandé le 15 septembre 2010. Elle est revenue à la CCRA le 28 septembre 2010 avec la mention « non réclamé ». Le même jour, soit le 28 septembre 2010, la CCRA a réexpédié la décision par pli simple, en indiquant dans son envoi la phrase suivante : « Nous attirons votre attention sur le fait que la décision citée en marge a été notifiée valablement et que le délai de recours a commencé à courir ».

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.